

Le calendrier des évaluations

La loi du 2 janvier 2002 portant réforme de l'action sociale et médico-sociale initie pour les établissements sociaux et médico-sociaux, le principe d'une « évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent ».

LE PRINCIPE DE L'ÉVALUATION PÉRIODIQUE

La loi du 2 janvier 2002 initie le principe :

- d'une évaluation interne mise en œuvre à l'initiative et par l'établissement tous les cinq ans,
- d'une évaluation externe mise en œuvre à l'initiative de l'établissement et opérée par un organisme habilité, tous les sept ans.

L'évaluation externe de fin de cycle d'autorisation (15 ans) est réalisée un an avant l'expiration de l'autorisation et repose sur une évaluation interne de moins de deux ans (principe général).

L'APPRÉCIATION DE LA DATE DE RÉALISATION DES ÉVALUATIONS

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, le législateur a distingué deux cas :

- celui des établissements autorisés antérieurement à 2007, pour lesquels les retards de mise en œuvre notamment de l'évaluation externe et de calage entre évaluations a été source de problèmes. En fixant l'échéance du renouvellement des autorisations au 2 janvier 2017, le législateur pose le principe d'un rétro-planning qui s'il doit tenir compte du rythme des évaluations des établissements déjà engagés dans la démarche les contraint à achever leur évaluation interne préalable à l'évaluation externe après le 2 janvier 2014.



Source : Daniel Gacoïn

- celui des établissements autorisés après 2007 pour lesquels l'application du cycle a été adaptée, la fin du cycle préparant au renouvellement de l'autorisation intervenant quoiqu'il arrive en 2017, soit pour ces établissements deux évaluations internes et deux évaluations externes (voir derniers apports en lien avec la loi HPST autorisant une évaluation externe 2 ans avant le renouvellement de l'autorisation et ce à titre dérogatoire - voir décret à paraître),

L'APPRÉHENSION DE L'ARTICULATION ÉVALUATION INTERNE ET EXTERNE

Le législateur en fixant l'échéance de renouvellement des autorisations au 2 janvier 2017 a initié des « fenêtres de tir » pour la réalisation des évaluations et leur articulation. Il appartient à chaque directeur d'apprécier les conditions d'enchaînement de ces échéances de manière à garantir leur calendrier de mise en œuvre et :

- un cadre optimal de réalisation de l'évaluation interne,
- un examen sérieux du recrutement de l'évaluateur externe habilité et du cahier des charges de son intervention,
- une appropriation approfondie du contexte de l'évaluation externe, de son contenu et la maîtrise de son déroulement (notamment en matière d'exploitation des données issues de l'évaluation interne).

L'ATTENTION À APPORTER À L'ARTICULATION ÉVALUATION INTERNE ET EXTERNE

Si l'évaluation interne et externe portent sur le même champ (décret du 15 juin 2007), il y a lieu de ne pas sous-estimer l'importance d'une évaluation interne maîtrisée de manière à favoriser une évaluation externe porteuse de sens car les résultats de cette dernière conditionnent le renouvellement de l'autorisation, objectif de la démarche d'évaluation.